



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 25/2015 du 1<sup>er</sup> octobre 2015

**Objet:** demande d'autorisation émanant de la Société Wallonne du Crédit Social de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel du Service Public Fédéral Finances dans le cadre de l'octroi de crédits sociaux (AF-MA-2015-057)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Société Wallonne du Crédit Social, reçue le 22/07/2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 14/08/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 18/08/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 01/10/2015 ;

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. La Société wallonne du crédit social (ci-après « le demandeur » ou « SWCS »), sollicite l'autorisation du Comité de se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel du SPF Finances dans le cadre de l'octroi de crédits sociaux.
2. En effet, la SWCS, société morale de droit public, est tenue de différentes missions de service public, énumérées à l'article 175, § 2 du Code wallon du Logement comme suit :
  - assurer la gestion financière et administrative du crédit hypothécaire social ;
  - assurer la promotion du crédit hypothécaire social ;
  - assurer l'accompagnement des candidats emprunteurs au crédit hypothécaire social;
  - de promouvoir l'expérimentation et la recherche en matière de crédit hypothécaire social ;
  - d'assurer le bon fonctionnement, la saine gestion des Guichets du crédit social, ainsi que la qualité des services rendus par ceux-ci ;
  - de favoriser l'accès à la propriété ou à la conservation d'un premier logement.
3. Les données seront consultées via BCED-WI, une interface web sécurisée, développée par la Banque Carrefour d'Échange de Données (BCED).

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. COMPETENCE DU COMITE**

4. La communication électronique de données visée par la demande émanera du SPF Finances. Au vu de l'article 36bis de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITÉ**

5. Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées et reprises à l'article 175, §2 du Code wallon du Logement, la SWCS doit notamment, vérifier les revenus imposables globalement et le quotient conjugal repris sur l'avertissement extrait de rôle dans le but de déterminer :

- que le demandeur dispose d'une capacité financière suffisante lui permettant d'assumer outre le remboursement de la mensualité, le remboursement de l'ensemble des charges mobilières et immobilières qui lui incombent ;
  - la durée de financement nécessaire ;
  - le montant des subsides accordés pour la réalisation de travaux dans le cadre des écopacks.
6. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP et que le traitement est admissible sur la base de l'article 5 e) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
7. Le traitement envisagé dans le cas présent, à savoir l'accès par la SWCS à des données conservées par le SPF Finances, constitue toutefois un traitement ultérieur de données qui ont initialement été traitées par une autre administration, à savoir le SPF Finances. L'admissibilité de ce traitement ultérieur dépend donc de son absence d'incompatibilité avec le traitement initial. L'examen de cette absence d'incompatibilité se fait en fonction des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
8. Le Comité constate en la matière que :
- L'article 328 du Code d'impôts sur les revenus prévoit que *"les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages."*
  - Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les administrations des Régions.

- Il ressort du Code wallon du Logement et des arrêtés du Gouvernement wallon (voir point 11 ci-dessous) que les informations relatives notamment aux revenus des demandeurs ou de leur ménage sont nécessaires pour déterminer les crédits sociaux et les écopacks accordés.

9. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements susmentionnés effectués par le demandeur ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Nature des données**

10. Le demandeur souhaite se voir communiquer :

- Total des revenus imposables globalement et distinctement, pour 'le déclarant principal et/ou son conjoint, pour N-2 ;
- Quotient conjugal accordé au conjoint et quotient conjugal accordé par le conjoint pour N-2 ;
- Rentes alimentaires déduites et perçues (rente parentale) ;
- Précompte immobilier.

11. Ces données sont nécessaires au demandeur afin de déterminer les revenus imposables des demandeurs et de répondre aux finalités mentionnées ci-dessus au point 5. En effet, l'article 2, §1, b) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012<sup>1</sup> et l'article 4, alinéa 2 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2009<sup>2</sup> prévoient que « *la SWCS détermine les documents qu'il convient de prendre en considération pour fixer les revenus imposables* ». Actuellement, le demandeur a accès à l'ensemble des données disponibles sur l'avertissement extrait de rôle d'un emprunteur (communiqué par celui-ci), car elles sont nécessaires pour évaluer globalement la situation de cet emprunteur.

12. À la lumière des finalités décrites aux point B.1., le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 fixant les conditions d'octroi des écopacks par la Société wallonne du Crédit social.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la SWCS et des Guichets du Crédit social.

## ***2.2. Délai de conservation des données***

13. Le demandeur sollicite une durée de conservation des données de 30 ans car l'article 6 du règlement du crédit hypothécaire social prévoit que la durée des prêts s'échelonne entre dix et trente ans.
14. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP pour autant que le demandeur, une fois le prêt octroyé, ne confère qu'une accessibilité limitée aux données pendant la durée du prêt. En effet, le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

## ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

15. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées.
16. Étant donné que le demandeur doit être à même de pouvoir déterminer le revenu imposable des demandeurs tous les jours, le Comité considère qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.
17. Le demandeur sollicite une transmission électronique pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3°, de la LVP).

## ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

18. Selon les informations communiquées, les données seront uniquement traitées en interne par les agents responsables du traitement des dossiers et de leur suivi.

19. Le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

20. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
21. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
22. Il ressort de la demande que les personnes à propos desquelles des données sont traitées sont informées du traitement de données effectuées par la SWCS et de leur droit d'accès et de rectification via les formulaires qu'elles complètent lorsqu'elles sollicitent un crédit social ou un écopack. Le Comité en prend acte et demande à ce formulaire indique, en outre, que les données sont obtenues du SPF Finances, et qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées par le SPF Finances via, par exemple, son site web.

### **4. SÉCURITÉ**

#### ***4.1. Au niveau du demandeur***

23. Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité écrite et qu'il a pris de nombreuses autres mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité des données. Le Comité en prend acte.

#### ***4.2. Au niveau du SPF Finances***

24. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale. Le SPF Finances a fait savoir au Comité qu'il ne dispose pas des moyens de contrôler ou de limiter strictement l'accès aux données sollicitées par le demandeur. En effet, l'intégrateur de service, à savoir la BCED, n'informe pas le SPF de l'identité du demandeur final lors de ses interrogations via le

Webservice TAXI-AS. En l'absence de la journalisation des demandeurs finaux, le Comité demandée à ce que la BCED conserve cette information et la fournisse si nécessaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité**

**autorise** le demandeur à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

**décide**, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere